

Inscription pour le maintien de l'assurance selon l'art. 7b du règlement de prévoyance resp. l'art. 47a, LPP

Employeur

Société _____ Contrat n° _____

Concerne ☐ Prévoyance de base ☐ Prévoyance complémentaire ☐ _____

Personne assurée

Nom _____ Prénom _____

Rue/n° _____ NPA _____ Localité _____

Date de naissance N° AVS _____

Salaire annuel AVS

Salaire annuel AVS, CHF _____ Valable à partir de Taux d'occupation _____ %

La personne assurée peut demander que, pour l'ensemble de la prévoyance (assurance épargne et risque), un salaire inférieur à l'ancien salaire AVS soit assuré, le salaire sous risque devant correspondre au moins aux trois quarts de la rente de vieillesse AVS maximale. Il est possible d'augmenter à nouveau le salaire réduit par la suite.

Maintien de l'assurance

Valable à partir de

- ☐ Maintien de l'assurance-risque (**sans** poursuite des cotisations d'épargne). Le processus d'épargne peut être repris après cessation.
- ☐ Maintien de l'assurance-épargne et de l'assurance-risque.

Confirmation

En signant, l'assuré(e) confirme que l'employeur a mis fin aux rapports de travail et qu'elle a pris connaissance des éléments suivants :

- Les cotisations réglementaires de l'employé et de l'employeur (y compris les contributions aux frais administratifs) doivent être entièrement payées par l'assuré(e). Elles sont collectées trimestriellement.
- Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, un versement anticipé ou une mise en gage en vue de l'accession à la propriété du logement n'est plus possible et la prestation de vieillesse doit être versée sous la forme d'une rente.
- Le maintien de l'assurance à titre volontaire n'est pas applicable aux travailleurs frontaliers. Seules les personnes qui résident en Suisse ou qui sont assujetties à l'AVS peuvent s'assurer à titre facultatif. Si le domicile de la personne assurée est transféré à l'étranger pendant la période de maintien de l'assurance, Profond doit en être informée.

Remarques

Lieu, date

Signature de la personne assurée